

N°16/ 2020-3

ASIA

5 bd de l'Épervière
Zac de Beuzon
49000 ECOUFLANT
Tél : 02.41.27.28.29
Mail : accueil@asia-ouest.fr

AGIR POUR LE BIEN-ETRE
AU TRAVAIL

www.asia-ouest.fr



Le plafond de paiement des titres-restaurants passe à 38 €

A partir du 12 juin 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, le plafond des tickets et chèques restaurant dans les restaurants, hôtels et bars. En revanche, il reste à 19 € pour les achats de produits alimentaires.

Les titres restaurant pourront être utilisés les week-ends et les jours fériés.

Source : www.leparticulier.lefigaro.fr



Bourses des lycées

Les familles souhaitant obtenir une bourse pour un lycéen à la rentrée scolaire 2020-2021 peuvent désormais faire leur demande en ligne (sur le portail Scolarité-Services via le compte Éducation nationale ou via FranceConnect). Elles ont jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 pour accomplir la démarche. Si elles souhaitent le faire à l'aide du formulaire papier, l'échéance tombe le 7 juillet.

Source : www.leparticulier.lefigaro.fr

Coup de pouce pour l'achat de véhicules propres

Dans le cadre du plan de soutien à la filière automobile, de nouvelles mesures ont été dévoilées pour favoriser l'achat de véhicule propres.



Depuis le 1^{er} juin 2020, le plafond du bonus pour l'achat d'un véhicule électrique passe de 6 000 € à 7 000 €, à condition d'acheter un véhicule coûtant moins de 45 000 €. Les modèles hybrides rechargeables sont également à nouveau éligibles au bonus, sous certaines conditions.

Source : www.leparticulier.lefigaro.fr

Violences conjugales : nouveau cas de déblocage de l'épargne salariale

Les personnes victimes de violences conjugales de la part de leur (ex-) conjoint, (ex-) concubin ou (ex-) partenaire lié par un pacte civil de solidarité, peuvent demander la **liquidation anticipée** de droits acquis sur un **plan d'épargne entreprise** ou interentreprise.

Pour ouvrir ce cas de déblocage anticipé, il faudra

- présenter une ordonnance de protection du JAF,
- une information judiciaire,
- une saisine d'un tribunal correctionnel du procureur

de la République ou du juge d'instruction,

- une mise en examen, une condamnation (définitive ou non), une alternative aux poursuites ou encore une composition pénale.

Source : www.service-public.fr



Congés suite au **décès d'un enfant**



A compter du 1^{er} juillet 2020, le congé événement familial suite au décès d'un enfant est allongé et un nouveau congé de deuil est créé. Ce congé est disponible pour les salariés du privé ainsi que pour les fonctionnaires.

Allongement du congé pour décès d'un enfant

Des congés pour événements familiaux sont fixés dans le Code du travail et prévus pour les agents de la Fonction Publique. Ces congés constituent des **autorisations exceptionnelles d'absence** : ils permettent au salarié/agent de justifier de son absence auprès de son employeur lorsqu'il fait face à un événement important.



Sont ainsi prévus par le législateur des congés spécifiques en cas du mariage du salarié, arrivé d'un enfant au foyer, annonce de la survenance d'un handicap chez l'enfant du salarié, etc.

Un congé en cas de **décès de l'enfant** du salarié ou de l'agent de la Fonction publique est également prévu. Ce congé est d'une durée de 5 jours. A partir du 1^{er} juillet 2020, il passe à **7 jours** uniquement lorsque l'enfant décédé **avait moins de 25 ans ou qu'il était lui-même parent.**

Démarches

Le congé suite au décès d'un enfant est **accessible à tous les salariés et agents de la Fonction Publique**, sans qu'il ne soit nécessaire de remplir des conditions d'ancienneté. Le salarié ou l'agent doit informer son employeur et lui transmettre un justificatif, quel qu'il soit.

Ce congé ne doit donner lieu à **aucune réduction de la rémunération** du salarié ou de l'agent. La période de congé est considérée comme du temps de travail effectif : elle n'aura donc pas d'impact sur la détermination des congés payés, sur l'ancienneté et sur les heures supplémentaires. La période de congé doit également être prise en compte pour la répartition et l'intéressement et doit donner lieu au versement de cotisation retraite (base et complémentaire).

Le congé doit être pris dans la période qui entoure l'évènement, chaque journée est comptabilisée en jours ouvrables.

Création d'un congé spécifique de deuil parental

A partir du 1^{er} juillet 2020, un nouveau congé complète le congé suite au décès d'un enfant : **le congé de deuil parental**. Ce congé est accessible en cas de **décès d'un enfant** (ou d'une personne à la charge effective et permanente du salarié/agent) **de moins de 25 ans.**

Ce congé est de **8 jours** et est entièrement **cumulable** avec le congé suite au décès d'un enfant. Il peut être pris dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant.

Durant ce congé, le salarié perçoit des **indemnités journalières de la Sécurité sociale**, complété, s'il y a lieu, d'un maintien de salaire par son employeur. Si ce congé est pris dans les 13 semaines qui suivent le décès, les 3 jours de carence habituellement applicable en cas d'arrêt maladie des salariés du privé sont supprimés.

De la même manière que pour le congé pour décès d'un enfant, ce congé doit être considéré comme du temps de travail effectif.



Don de jours de repos

Ces congés peuvent également être complétés par le mécanisme des dons de jour de congés payés ou de RTT.

Pour plus d'informations, contactez l'assistant(e) social(e) **de l'ASIA** de votre entreprise **LA TOQUE ANGEVINE** :

Elodie GOGUET
Tél : 02.41.27.28.29
Permanence entreprise
(cf : planning trimestriel)